



CONTRAT D'ACHAT S21
Installation sur bâtiment, hangar et
ombrière

Installation d'une puissance
inférieure ou égale à 500 kWc

Demande complète de raccordement à compter du
09/10/2021

Arrêté du 6 octobre 2021,

Modifié par les arrêtés modificatifs suivants : 28 juillet
2022, 8 février 2023, 4 juillet 2023, 22 décembre 2023
et 5 mars 2024.

Mise à jour : JANVIER 2025



EDF Obligation d'Achat, qui sommes-nous ?

EDF Obligation d'Achat (EDF OA) est une entité d'EDF SA, créée pour assurer la mission de Service Public de gestion de l'obligation d'achat confiée à EDF par la loi. EDF Obligation d'Achat achète l'énergie que votre installation produit et injecte sur le réseau public. EDF Obligation d'Achat se doit de s'assurer que la rémunération versée est conforme aux tarifs et aux modalités fixés par les pouvoirs publics.



SOMMAIRE

1. Suis-je concerné(e) par ce document ?
2. Comment bénéficier du contrat S21 ?
3. Etape par étape : quels sont les éléments réglementaires indispensables à mon projet ?

3.1 Principaux éléments réglementaires obligatoires à mentionner lors de ma demande de raccordement

- Coordonnées géodésiques
- Vente en surplus/totalité
- Puissance Q
- Cas particulier= Prime à l'intégration paysagère (DCR jusqu'au 8/10/2023 inclus)

3.2 Modalités pour changer de trimestre tarifaire de référence pour les DCR antérieures au 1er novembre 2022

3.3 Modalités pour modifier la nature d'exploitation

3.4 Achèvement et mise en service de mon installation

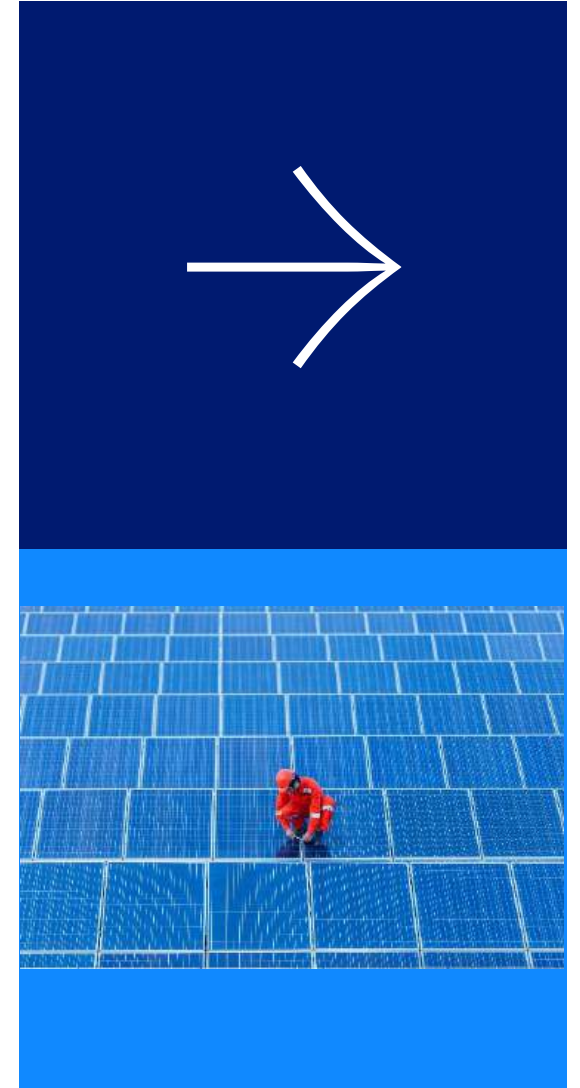
- Date d'achèvement
- Mise en service
- Attestation de conformité
- Modifications autorisées

3.5 Principaux éléments réglementaires présents sur mon contrat S21

- Durée du contrat
- Tarifs et primes
- Cas particulier = Prime à l'intégration paysagère

3.6 Modalités pour modifier la puissance de mon installation

4. **Modalités pratiques** : Check list des documents à transmettre à EDF OA (après DCR) ; création de mon espace producteur ; signature électronique ; facture ; les contacts



1

Suis-je concerné(e) par
ce document ?



1. Suis-je concerné(e) par ce document ?

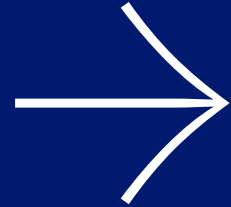
Dans le cadre des missions de service public prévues dans l'article L314-1 du code de l'énergie, EDF Obligation d'Achat (EDF OA) ou/et les Entreprises Locales de Distributions (ELD) sont tenues d'acheter l'électricité produite par certaines installations dont l'Etat souhaite encourager le développement et qui, en raison de leur coût, ne pourraient pas trouver leur place dans le seul cadre du marché de l'électricité.

Le présent document présente les spécificités réglementaires liées au contrat dit « S21 » pour les installations inférieures ou égale à 500 kWc. Cette typologie de contrat est établie en application de l'arrêté du 6 octobre 2021 (consultable sur le site : www.legifrance.fr).



Ce livret est pour moi si =

- Je souhaite bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat
- La puissance crête de mon installation est ≤ 500 kWc
 - et $P+Q \leq 500$ kWc (cf p.14)
- Mon installation photovoltaïque respecte les conditions suivantes :
 - implantée sur bâtiment, hangar ou ombrière
 - située en métropole continentale (hors DOM-TOM et Corse)
 - mise en service à partir du 08/10/2021
 - n'a jamais produit dans le cadre d'un contrat commercial
 - n'a jamais bénéficié d'un autre contrat de soutien
 - le bilan carbone de l'installation est inférieur à 550kg eq CO₂/kWc (pour les installations > 100 kWc).
- La date de ma demande de raccordement (DCR)* est postérieure ou égale au 09/10/2021.



Si ces conditions ne sont pas remplies,
je ne suis pas éligible à un contrat S21

* Plus d'explications sur cette demande au paragraphe 3-1

2

Comment bénéficier du
contrat d'obligation
d'achat S21 ?



2. Comment bénéficier du contrat d'obligation d'achat S21 ?

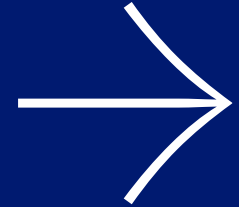
En tant que producteur, je dois tout d'abord :

Déposer une **demande de raccordement** auprès du gestionnaire de réseau Enedis.

**Je précise sur cette demande
mon souhait de bénéficier d'un contrat en obligation d'achat**

Cette démarche peut être faite directement en ligne sur le portail de raccordement d'Enedis :

- pour une installation de puissance ≤ 36 kWc :
<https://connect-racco.enedis.fr>
- pour une installation de puissance > 36 kWc :
<http://www.enedis.fr/entreprises-demander-le-raccordement>



i La demande de raccordement permettra le raccordement physique de mon installation au réseau public d'électricité



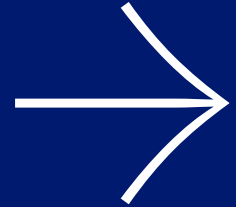
La demande complète de raccordement (DCR) vaut demande de contrat d'achat, mais ne confirme pas le droit à l'OA

2. Comment bénéficier du contrat d'obligation d'achat S21 ?

- Enedis confirme la date de dépôt de ma demande complète de raccordement (DCR).
- Enedis transmet à EDF OA les informations nécessaires à l'élaboration du contrat d'achat.
- EDF OA peut demander **des documents complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande de contrat d'achat**, tels que :
 - *les éléments permettant d'identifier le propriétaire du bâtiment, hangar ou ombrières datés de moins de 2 ans par rapport à la DCR*
 - *Un document architecte (cf p14)*
- EDF OA **accuse réception de ma demande de contrat d'achat**. Je vérifie les données de l'accusé de réception.

En cas de désaccord, je contacte :

- **Enedis** si l'installation **n'est pas mise en service**
- **EDF OA** si l'installation est **mise en service**



La suite du document précise certains points réglementaires demandés avec la DCR, et/ou mentionnés dans le contrat.



Votre installation est d'une puissance $\leq 100\text{kWc}$ et vous souhaitez en savoir plus sur la chronologie des différentes étapes du parcours producteur ?
Consultez le parcours producteur $\leq 100\text{kWc}$ disponible sur le site www.edf-oa.fr.

3

Etape par étape : quels
sont les éléments
réglementaires
indispensables à
mon projet ?



3.1

Eléments spécifiques
obligatoires à
mentionner lors de ma
demande complète de
raccordement (DCR)



3.1 Éléments spécifiques obligatoires à mentionner lors de ma DCR

Pour être déclarée complète au titre du S21, ma demande de raccordement doit comporter l'ensemble des éléments obligatoires mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 octobre 2021.

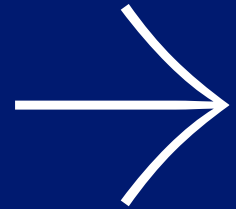
Pour m'aider dans la préparation de ma demande, voici une explication de plusieurs éléments spécifiques à l'obligation d'achat, qui me seront demandés par Enedis lors du dépôt de ma demande de raccordement.

Depuis le 22 décembre 2023, lors de la demande de raccordement, le producteur s'engage sur l'honneur à ne pas avoir effectué une demande de raccordement pour la même installation dans les 18 mois précédant cette demande



1- Les coordonnées géodésiques

Je devrai indiquer dans ma demande de contrat les coordonnées géodésiques des points extrémaux de l'installation, c'est-à-dire les 4 points représentatifs de l'installation permettant de géolocaliser les panneaux (alinéa 6 de l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 2021). Pour en savoir plus, un guide dédié est disponible sur le site <https://www.edf-oa.fr>.



3.1 Éléments spécifiques obligatoires à mentionner lors de ma DCR

2- Vente en totalité ou vente en surplus ?

Lors du dépôt de ma DCR, je devrai choisir la nature de l'exploitation : vente de l'électricité en **surplus** ou vente en **totalité**.

Pourquoi faire ?

Le raccordement et la tarification dépendent de la nature de l'exploitation

De quoi s'agit-il ?

VENTE EN SURPLUS

J'**autoconsomme** l'électricité produite par mon installation photovoltaïque. Le surplus d'énergie est injecté sur le réseau de distribution et est rémunéré dans le cadre du contrat d'obligation d'achat.

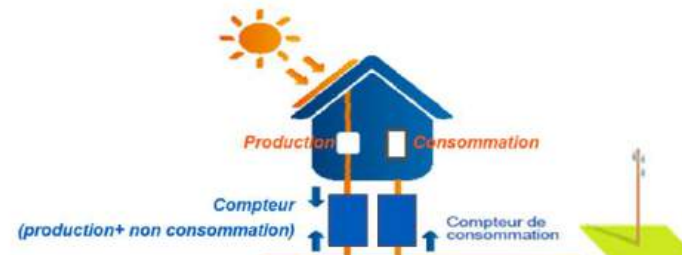


Exemple de schéma de raccordement vente en surplus

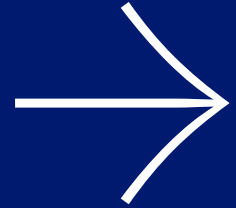
VENTE EN TOTALITE

L'**ensemble de l'énergie** produite par l'installation et injectée sur le réseau est rémunéré par le contrat d'achat.

Un contrat de fourniture doit être souscrit pour la consommation des auxiliaires.



Exemple de schéma de raccordement vente en totalité



Ce choix peut être modifié sous conditions (Article 7 de l'arrêté du 6 octobre 2021 : S21.)

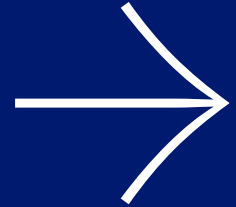
3.1 Éléments spécifiques obligatoires à mentionner lors de ma DCR

Puis-je également participer à une opération d'autoconsommation collective ?

Oui. Je dois la déclarer à **Enedis**.

L'électricité éventuellement consommée dans la cadre d'une opération d'autoconsommation collective telle que visée à l'article L.315-2 du code de l'énergie est déduite du volume vendu à EDF Obligation d'Achat.

Comment dois-je facturer en autoconsommation collective ? Voir page 40



Pour en savoir plus, consultez la page dédiée du site <https://www.edf-oa.fr>

3.1 Éléments spécifiques obligatoires à mentionner lors de ma DCR

3- Puissance Q

Lors de la demande complète de raccordement, je dois déclarer :

- La puissance Q de l'installation,
- Le propriétaire du bâtiment d'implantation de l'installation.



Vous souhaitez en savoir plus sur la puissance Q ?
Consultez le mémo disponible sur le site : www.edf-oa.fr.

EDF OA pourra me demander un titre de propriété pour confirmer ma déclaration.

Pourquoi faire ?

La tarification **dépend de la puissance Q**.
Le propriétaire du bâtiment permet de calculer la puissance Q.

De quoi s'agit-il ?

La puissance Q, exprimée en kWc, correspond à la puissance des autres installations :

- raccordées ou en projet **sur un même site d'implantation*** que l'installation objet du contrat d'achat,

Et

- dont les DCR ont été déposées **dans les 18 mois** avant ou après la DCR de l'installation objet du contrat d'achat.



Le dépôt d'une DCR peut donc modifier le tarif d'un contrat d'achat déjà signé.
Un avenant sera établi pour modifier le contrat d'achat impacté.

* Voir page suivante

3.1 Éléments spécifiques obligatoires à mentionner lors de ma DCR

Qu'est-ce qu'un site d'implantation ?

(définie à l'annexe 3 de l'arrêté S21)

Deux installations sont considérées sur le **même site d'implantation** si :

- Elles sont distantes de **moins de 100 m**,
- Les bâtiments sur lesquels elles sont implantées **ont le même propriétaire**.

Deux installations sont considérées comme implantées sur **des sites distincts** lorsqu'elles sont implantées sur des bâtiments, hangars ou ombrières destinées à des **usages distincts** détenus par une même personne morale de droit public.

Exception : l'attestation architecte

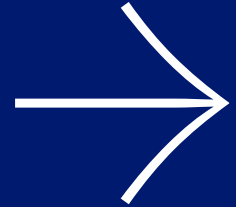
(définie à l'annexe 3 de l'arrêté S21)

Sont considérés comme des sites distincts deux bâtiments exclusivement destinés à l'usage d'habitation et distants de moins de 100m dès lors que le demandeur présente **un document émanant d'un architecte** qui atteste que l'un et l'autre de ces bâtiments pourrait assurer ses fonctions en l'absence du deuxième bâtiment.

Dans ce cas, le tarif d'achat auquel l'installation est éligible est diminué de 10%.

Le modèle de cette attestation d'architecte est disponible sur le site www.edf-oa.fr.

Le constat de l'architecte doit être antérieur à la mise en service de la plus récente des installations mentionnées. Dans le cas contraire, l'attestation n'est pas recevable.



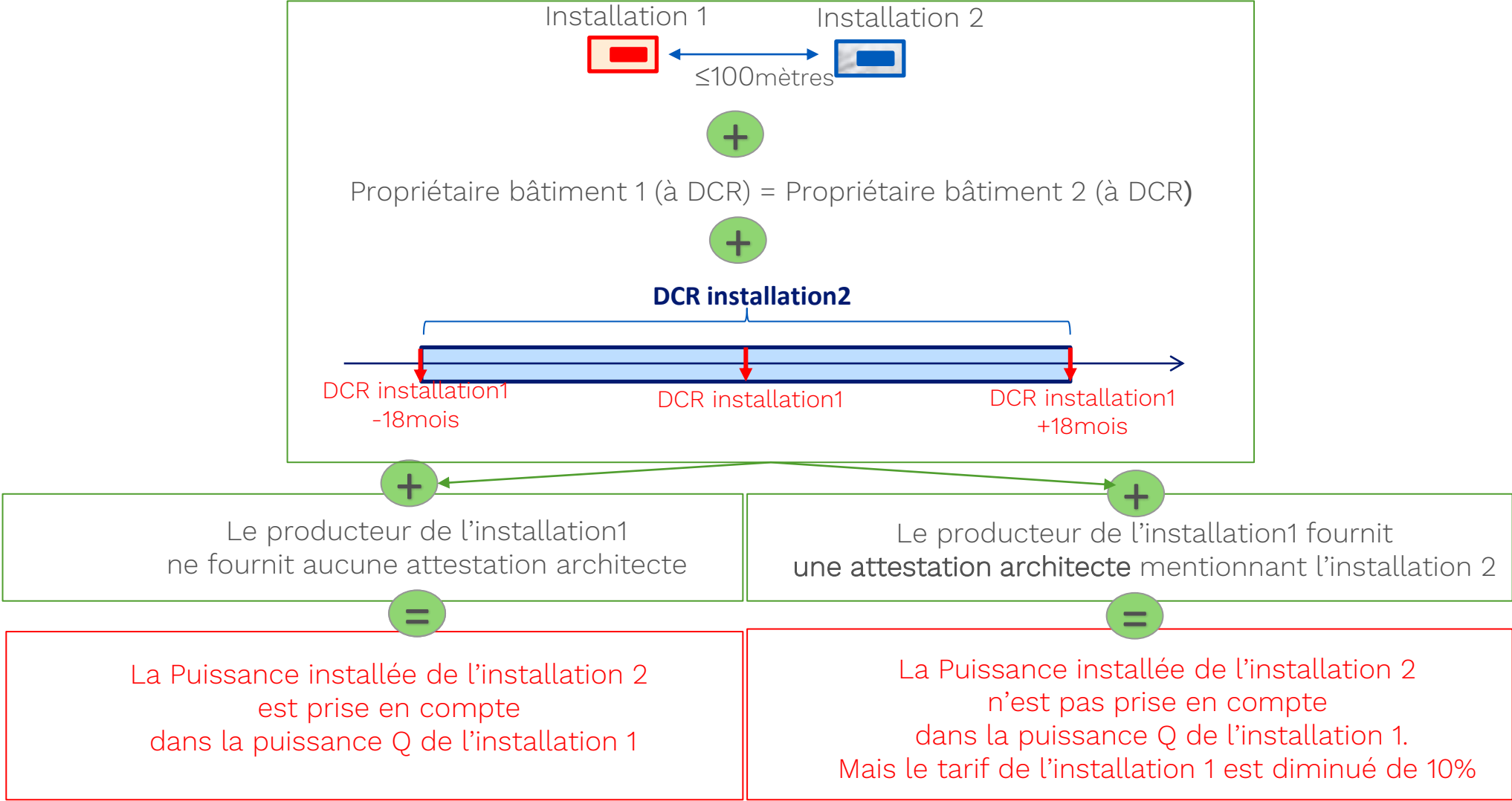
L'attestation architecte est à transmettre directement à EDF OA (sur demande uniquement).

3.1 Éléments spécifiques obligatoires à mentionner lors de ma DCR

Exemple de puissance Q

Quel est l'impact de l'installation 2 sur la puissance Q de l'installation 1 (installation S21) ?

(Si l'installation 2 prétend à un contrat S21, l'installation 1 impactera sa puissance Q suivant la même logique)

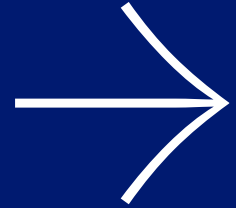


4- Cas particulier : prime à l'intégration paysagère

Cette prime est autorisée pour toutes les DCR déposées à compter du 9 octobre 2021 jusqu'au 8 octobre 2023 inclus.

Lors du dépôt de ma DCR, si je souhaite bénéficier de la prime à l'intégration paysagère, **dite « prime tuile »** (voir page 29), je dois :

- le déclarer à Enedis,
- être en possession de l'avis technique favorable de la part de la commission d'experts dédiée aux procédés photovoltaïques, adossée au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et fournir les éléments justificatifs à Enedis (référence ATEC),
- plus généralement, respecter l'ensemble des conditions mentionnée en Annexe 2 de l'arrêté du 6 octobre 2021.



La liste des documents acceptables est disponible sur le site :

<https://www.ecologie.gouv.fr/>

3.2

Modalités pour changer
de trimestre tarifaire de
référence

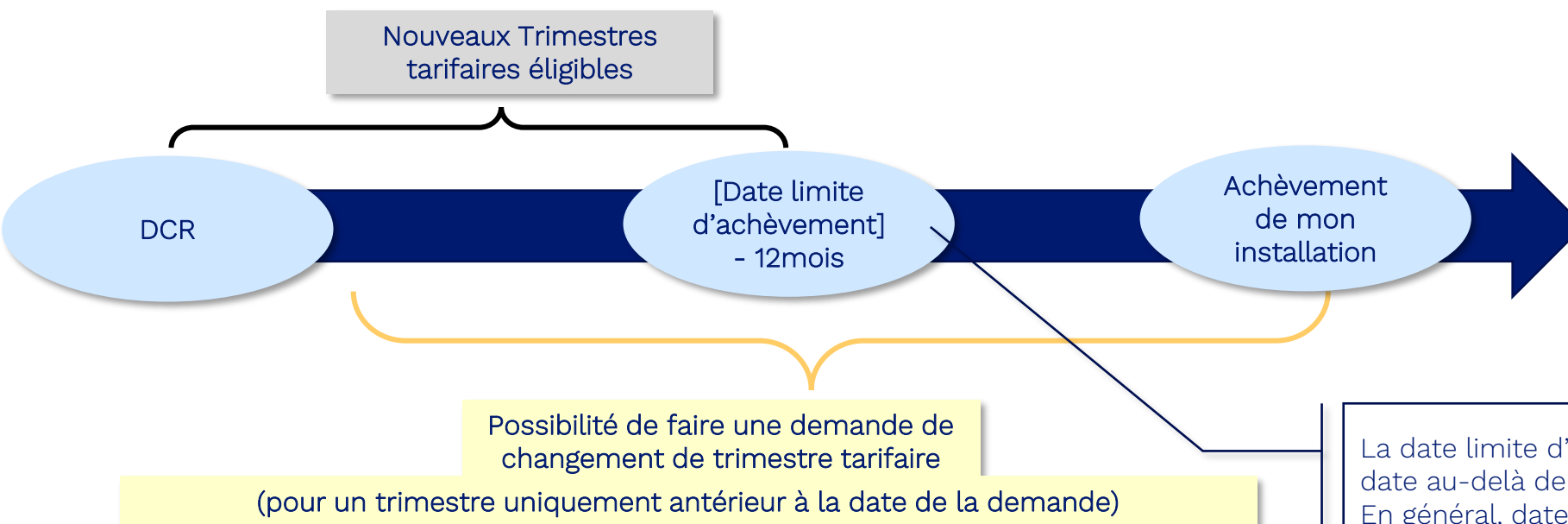


3.2 Modalités pour changer de trimestre tarifaire de référence

- Le changement de trimestre tarifaire est autorisé pour les puissances inférieures à 100kWc, et **pour les puissances supérieures à 100 kWc uniquement si la demande complète de raccordement est antérieure au 1/11/2002.**
- Les valeurs des tarifs et primes sont initialement fixées par le trimestre de ma date de Demande Complète de Raccordement (DCR).
- Il est possible de bénéficier d'un trimestre différent sous conditions :



Ce type de demande entraîne uniquement la modification du trimestre tarifaire de référence. La date limite d'achèvement de l'installation et la date de référence pour l'appréciation de la puissance Q restent notamment inchangées.



La date limite d'achèvement de l'installation correspond à la date au-delà de laquelle la durée du contrat sera réduite. En général, date limite d'achèvement = DCR+24mois.

Des cas particuliers existent en cas de retards des travaux de raccordement dus à Enedis, ou à des recours contentieux.

Comment demander un nouveau trimestre tarifaire ?

Cette demande est à faire auprès d'Enedis en remplissant le formulaire présent sur le portail raccordement et en l'envoyant à l'adresse suivante : dct-obligation-achat-s21-tarif@enedis.fr

3.3

Modalités pour modifier la nature d'exploitation



3.3 Modalités pour modifier la nature d'exploitation

Il est possible de modifier la nature d'exploitation de son installation sous certaines conditions :

1. Votre contrat doit-être **du S21** (respectant l'arrêté du 8 octobre 2021)
2. Le changement n'est autorisé que **deux fois sur la durée de vie du contrat**
3. **L'intervalle minimum** entre deux changements est de **2 ans**
4. Dans le cas d'un changement dans le sens **"surplus" vers "totalité"**, nécessité d'avoir **remboursé la prime à l'investissement** (se référer à l'article 7 de l'arrêté du 8 octobre 2021 et ses arrêtés modificatifs).



Dans le cas d'un changement dans le sens "totalité" vers "surplus", le producteur ne pourra pas toucher la prime Pa ou Pb

Comment modifier la nature d'exploitation ?



1 - Si l'installation est déjà mise en service, la demande doit-être adressé à EDF OA sous la responsabilité du producteur.

2- Le producteur devra également contacter et informer ENEDIS pour effectuer si besoin une modification du réseau de raccordement

Dans le cas où la modification de l'installation est nécessaire, un devis devra être adressée pour des éventuels travaux.

3 - Un avenant sera assigné afin de prendre en compte les modifications apportées.

3.4

Achèvement et mise en service de mon installation



3.4 Achèvement et mise en service de mon installation

1- Date d'achèvement

Elle doit être antérieure à la date de mise en service de mon installation.

Installations
≤ 100 kWc

La date d'achèvement de l'installation est la date de visa figurant sur le Consuel.

Installations
> 100 kWc

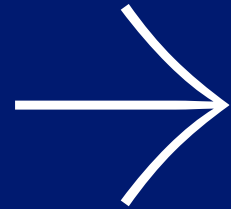
La date d'achèvement de l'installation est la date de visa de l'attestation de conformité prévue à l'article R. 314-7 du code de l'énergie.

2- La mise en service

- Enedis assure la réalisation et la mise en service du raccordement de l'installation au réseau public de distribution : la date de mise en service de l'installation correspond à la date de mise en service de son raccordement au réseau public de distribution
- Si je peux bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat, la date de mise en service de mon installation sera la date de prise d'effet de mon contrat d'achat*.

Elle est directement communiquée à EDF OA par Enedis.

EDF OA vous enverra ensuite directement votre contrat, en vous contactant au préalable, le cas échéant, pour envoi des dernières pièces constitutives du dossier (notamment l'attestation).



Des limites aux modifications de mon projet sont imposées à l'article 7 de l'arrêté du 06 octobre 2021.

Ainsi, certaines modifications possibles avant l'achèvement ne le sont plus après.

* à condition qu'elle soit bien postérieure à la date d'achèvement de l'installation

3.4 Achèvement et mise en service de mon installation

3- Attestation de conformité (≤ 100 kWc)



Je dois compléter et signer cette attestation (en 2 volets)
après achèvement de l'installation et avant signature
de mon contrat d'achat.

Cette attestation est composée de 2 volets :

- **Un volet producteur** dans lequel je certifie notamment la puissance Q déclarée. Lorsqu'il y a d'autres installations sur le même site d'implantation, je dois joindre un plan de situation de ces installations ;
- **Un volet installateur** complété par l'entreprise qui a installé mon système photovoltaïque.

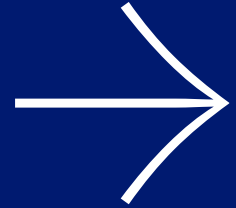
Je vérifie que l'ensemble des informations demandées sont correctement renseignées **et que j'utilise bien le modèle « S21 »**.

Dans le cas contraire, l'attestation ne pourra pas être acceptée.

Et si mon installation est modifiée ?

En cas de modifications des caractéristiques de l'installation (hors unique modification de l'identité du producteur), **avant ou après la mise en service**, je remplis et transmets à EDF OA  **ATTESTATION MODIFICATIVE** si j'ai déjà envoyé mon attestation initiale.

Des limites aux modifications de mon projet sont imposées par l'arrêté du 06/10/2021.



Sans attestation dûment
complétée, je ne peux pas
bénéficier d'un contrat



Les modèles des
attestations initiales et
modificatives ainsi que
les conditions générales
du contrat sont
disponibles sur le site
www.edf-oa.fr

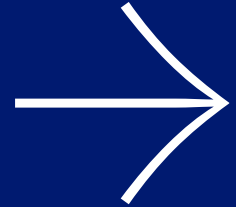
3.4 Achèvement et mise en service de mon installation

3- Attestation de conformité (> 100 kWc)

Installations
> 100 kWc

Je m'engage à être en possession de mon attestation de conformité lorsque je demande la mise en service de mon installation auprès d'ENEDIS.

- Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 06/10/2021, je fais réaliser à mes frais, par un organisme agréé, un **contrôle de l'installation** constatant sa conformité au regard des dispositions de l'arrêté.
- Cet organisme délivre une **attestation de conformité** lorsque mon installation est achevée conformément à l'arrêté du 06/10/2021.
En cas de réserves émises par cet organisme, je réalise les actions permettant de lever ces réserves et le mandate à nouveau jusqu'à l'obtention d'un avis vierge de toute réserve.
- Ce contrôle de conformité vis-à-vis des critères de l'arrêté n'est pas le contrôle de conformité électrique (appelé communément «Consuel»).



La signature du contrat est subordonnée à la fourniture de cette attestation de conformité (vierge de toute réserve).

3.4 Achèvement et mise en service de mon installation

4- Modifications autorisées

Modifications autorisées (article 7 arrêté S21)	Avant l'achèvement	Après l'achèvement
L'identité du producteur	Oui	Oui
L'identité de l'installateur	Oui	Non
La puissance installée, à la baisse uniquement (voir modalités page 36)	Oui	Oui
La puissance Q et la liste des numéros de demande de contrat d'accès au réseau à prendre en compte pour son calcul	Oui	Oui
La nature de l'installation	Oui	Non
La nature de l'exploitation (totalité ou surplus)	Oui	Oui (se référer au paragraphe 3-3)
Le document architecte	Oui	Oui
L'existence ou non d'un dispositif de stockage	Oui	Oui

- **Avant la mise en service**, ces modifications sont adressées sous responsabilité du producteur au gestionnaire de réseau Enedis (sauf document architecte à transmettre directement à EDF OA).
- **Après la mise en service**, ces demandes sont adressées à EDF OA.
Si le producteur souhaite modifier la nature de l'exploitation après achèvement, il doit de plus contacter le gestionnaire du réseau pour effectuer si nécessaire une modification de son raccordement.

3.5

Principaux éléments
réglementaires
présents sur mon
contrat S21

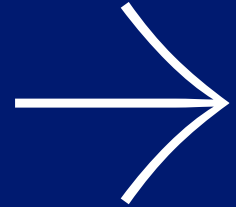


3.5 Principaux éléments réglementaires présents sur mon contrat S21

1- Durée du contrat

Si mon installation est achevée dans **les 24 mois** après ma DCR, mon contrat aura une durée de **20 ans**.

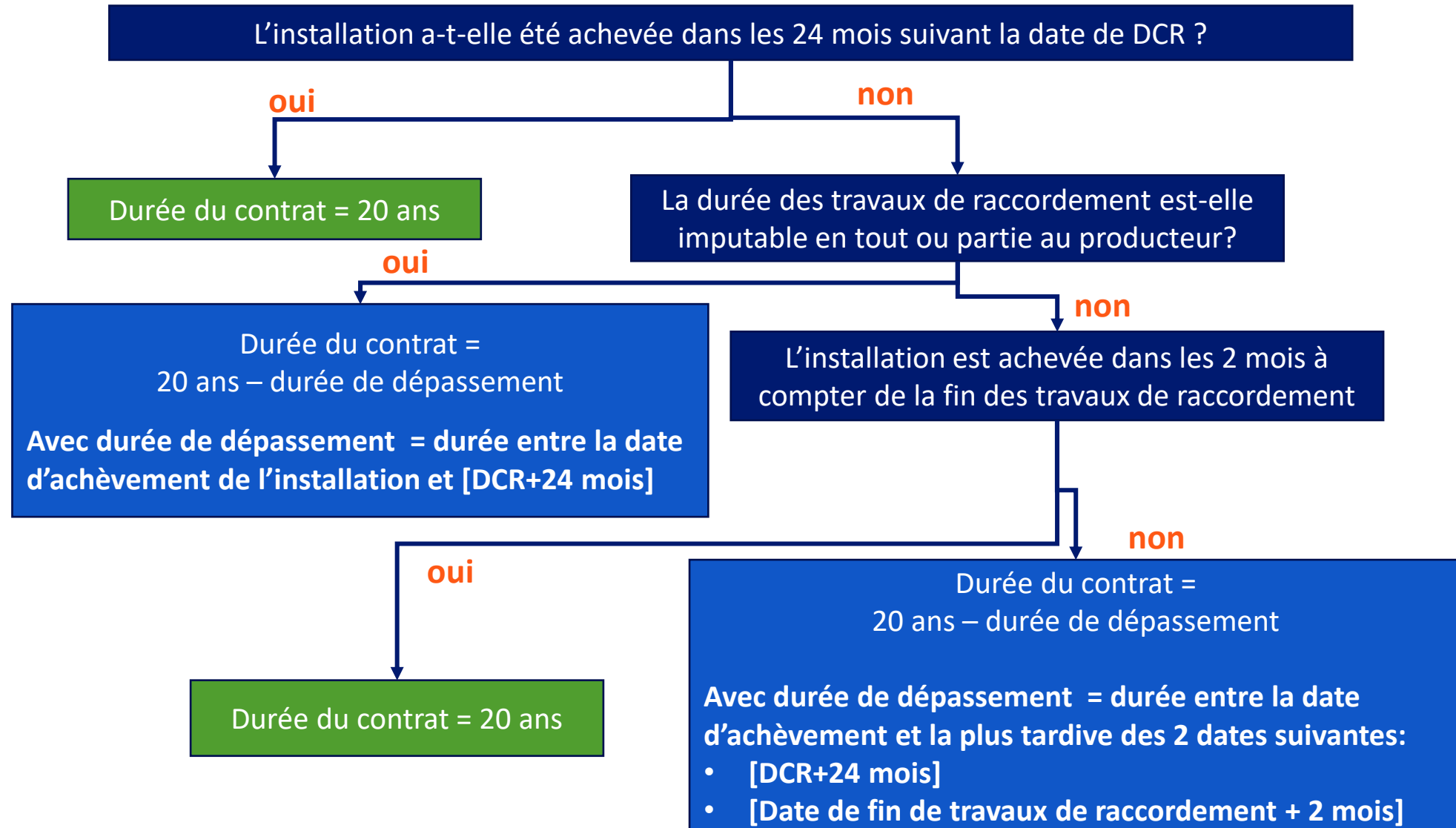
A défaut, le contrat sera réduit comme indiqué page suivante.



La date d'achèvement de l'installation est la date de visa figurant sur l'attestation de conformité prévue à l'article R. 314-7 du code de l'énergie

3.5 Principaux éléments réglementaires présents sur mon contrat S21

Comment calculer la durée du contrat d'achat ?

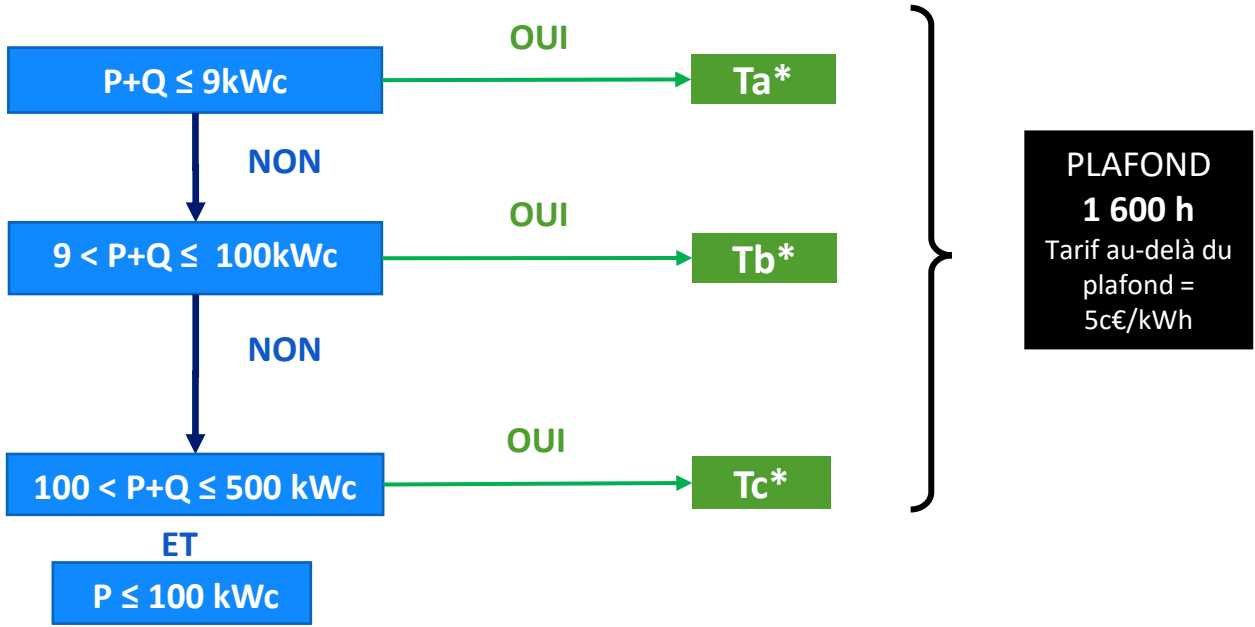


2- Tarifs et primes (≤ 100 kWc)

Installations
 ≤ 100 kWc

P = puissance installée de votre installation
Q = puissance Q définie dans l'arrêté du 6 octobre 2021 et rappelée en page 14 de ce présent document.
Ta ; Tb ; Tc= Tarifs d'injection exprimés en c€/kWh

VENTE EN TOTALITE



i Les modalités de calcul des tarifs Ta, Tb et Tc (c€/kWh) sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 06/10/2021. Leurs valeurs dépendent de la date de DCR. Elles sont calculées et publiées chaque trimestre par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le tarif applicable sera mentionné dans les Conditions Particulières du contrat (CP), puis indexé par le coefficient L à chaque date anniversaire du contrat. (coefficient défini à l'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 2021)

* Les tarifs sont diminués de 10% en cas de présentation d'attestation d'architecte (voir page 15)

3.5 Principaux éléments réglementaires présents sur mon contrat S21



P = puissance installée de votre installation
Q = puissance Q définie dans l'arrêté du 6 octobre 2021 et rappelée en page 14 de ce présent document.
Pa ; Pb = Primes d'investissement exprimées en €/Wc non indexées
Tc = Tarifs d'injection exprimés en c€/kWh

VENTE EN SURPLUS

	Primes d'investissement	Rémunération de l'injection	Plafonnement de l'énergie
P+Q ≤ 9kWc NON	Pa	DCR ≤ 1/11/2022 : tarif fixe: de 10 c€/kWh si P+Q ≤ 9kWc de 6 c€/kWh si 9 < P+Q ≤ 100kWc	PLAFOND 1600h Tarif au-delà du plafond = 5c€/kWh
9 < P+Q ≤ 100kWc NON	Pb	DCR > 1/11/2022 : tarif dépendant de la DCR (tarif publié chaque trimestre par la CRE**)	
100 < P+Q ≤ 500 kWc	Non concerné	Tc*	

i Les modalités de calcul des primes Pa et Pb et du tarif Tc sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 06 octobre 2021. Leurs valeurs dépendent de la date de DCR. Elles sont calculées et publiées chaque trimestre par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le tarif et le cas échéant, la prime applicable, seront mentionnés dans les Conditions Particulières du contrat (CP).

* Le tarif Tc est diminué de 10% en cas de présentation de document architecte.
** modalités de calcul précisé en annexe 1 de l'arrêté du 6 octobre 2021

3.5 Principaux éléments réglementaires présents sur mon contrat S21

2- Tarifs et primes (> 100 Kwc)



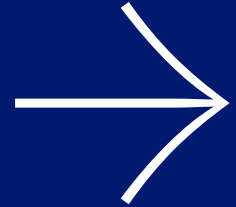
- Les niveaux de tarifs dépendent de la date de ma DCR.
- Le contrat ne pourra être établi qu'après publication des tarifs par la CRE
- Le plafond est fixé à 1 100 h. Le tarif au-delà du plafond est fixé par l'arrêté à 4 c€/kWh.

Le tarif applicable sera mentionné dans les Conditions Particulières du contrat (CP)

L'option de livraison (vente en surplus ou vente en totalité) n'intervient pas dans le calcul de mon tarif

Les tarifs sont diminués de 10% en cas de présentation de document architecte

Les tarifs sont définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 06/10/2021. Ils sont calculés et publiés chaque trimestre par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).



3.5 Principaux éléments réglementaires présents sur mon contrat S21



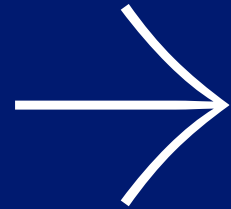
- Vente en totalité ou vente en surplus et $P+Q > 100 \text{ kWc}$
- $P > 100 \text{ kWc}$

DCR < 01/11/22	01/11/22 ≤ DCR < 01/05/23	DCR ≥ 01/05/23		
		Si mise en service durant trimestre tarifaire de la DCR (N)	Si mise en service durant le trimestre tarifaire suivant de la DCR (N+1)	Si mise en service durant 2 ^e trimestre tarifaire ou suivant après celui de la DCR (N+2 ou après)
Tarif Tc*	Tarif Tc Kn+2/Kn*	Tarif Tc*	Tarif Tc Kn+1/Kn*	Tarif Tc Kn+2/Kn*

Pour en savoir plus, consultez les « arrêtés tarifaires photovoltaïques en métropole » sur la page dédiée du site www.cre.fr.

* Les tarifs sont diminués de 10% en cas de présentation de document architecte

** Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)



Les trimestres tarifaires publiés par la CRE ** sont les suivants :

- Du 1^{er} février au 30 avril
- Du 1^{er} mai au 31 juillet
- Du 1^{er} août au 31 octobre
- Du 1^{er} novembre au 31 janvier

3 – Cas particulier de la prime à l'intégration paysagère

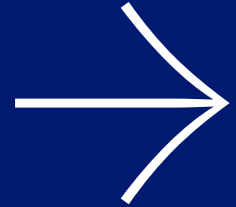
- Les installations respectant **les critères définis à l'annexe 2 de l'arrêté du 6 octobre 2021** et pour lesquelles la DCR est **antérieure au 08 octobre 2023** sont éligibles à la prime à l'intégration paysagère (dite « Ptuile »)*.
- Cette prime est **cumulable avec les primes et tarifs** mentionnés précédemment.

Comment en bénéficier ?

- Pour en bénéficier, le **producteur doit en faire la demande lors de sa DCR**, en présentant l'avis technique favorable de la commission d'experts dédiée aux procédés photovoltaïques, adossée au Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

Quel montant ?

- Le montant de la prime est défini à l'annexe 1 de l'arrêté du 6 octobre 2021. Il dépend de **la date de DCR et de la puissance P+Q'** de l'installation. Les valeurs sont publiées sur le site internet de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE)
 - La puissance P, exprimée en kWc, correspond à la puissance installée
 - La puissance Q', exprimée en kWc, représente les puissances cumulées de l'ensemble des installations raccordées ou en projet, sur **un même site d'implantation**** qui bénéficient également de la prime à l'intégration paysagère au titre d'une DCR déposée dans le même intervalle de temps entre deux dates anniversaires de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté. (9 octobre 2021).



La puissance Q' devra être déclarée par le producteur, et justifiée sur demande d'EDF OA.

* Dans la limite du volume maximal de demandes fixé par l'arrêté du 06 octobre 2021. Le versement de la prime Ptuile est versé en intégralité lors de la première facturation.

**La notion de même site d'implantation est expliquée en p.15

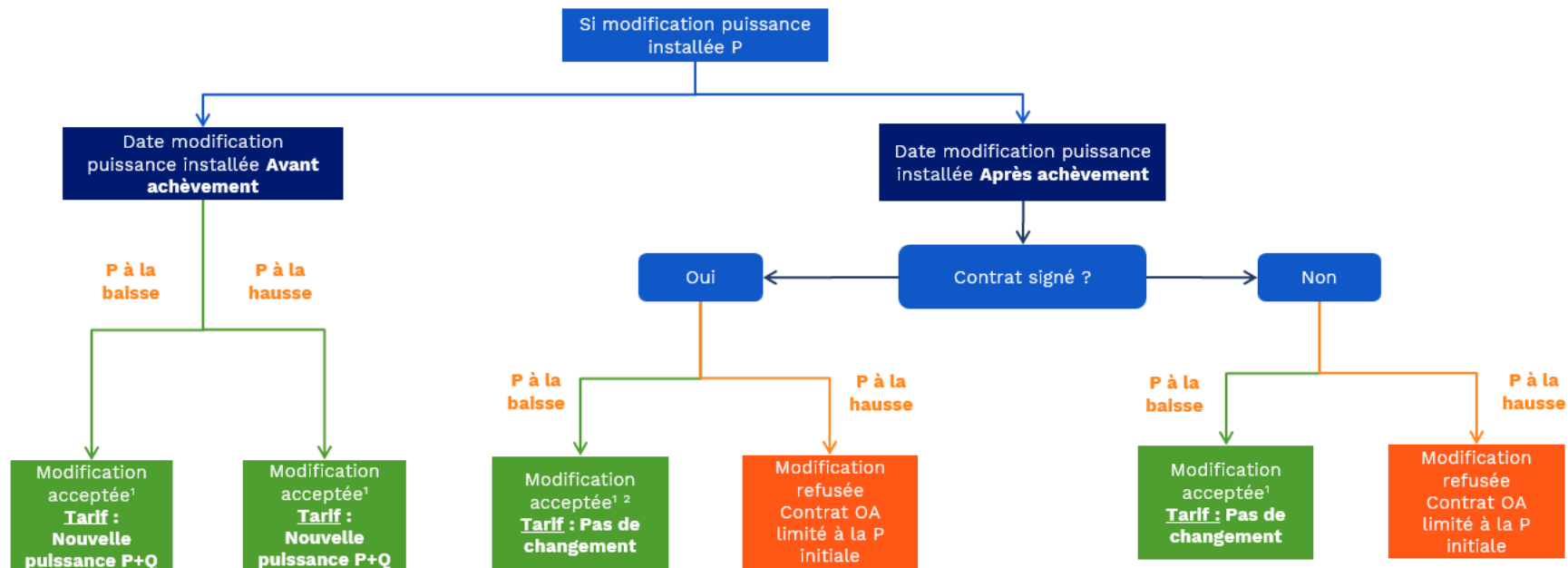
3.6

Modalités pour modifier la puissance de mon installation



3.6 Modalités pour modifier la puissance de mon installation

- **Avant achèvement**, la modification de la puissance installée P est acceptée.
- **Après achèvement**, la modification de la puissance installée P à la baisse est acceptée **sans** changement de tarif.
- **Après achèvement**, la modification de la puissance installée P à la hausse est refusée.



¹L'analyse du P+Q se fait à date de DCR ; si la puissance P+Q est supérieure à 500 kilowatts crête, limite fixée par l'arrêté, le producteur n'a pas le droit à un contrat d'OA.

²Transmission d'une nouvelle attestation de conformité ou attestation sur l'honneur.



Jusqu'à la mise en service, les demandes de modification doivent être adressées par le producteur au gestionnaire de réseau public de distribution auquel l'installation est raccordée, qui les transmet au cocontractant. Après la mise en service, les demandes doivent être transmises aux cocontractants.

4

Modalités pratiques



4. Modalités pratiques

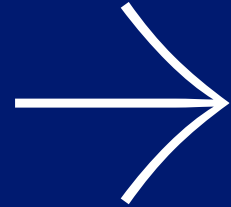
1 - Check list des documents à transmettre à EDF OA (après DCR)

Document	Commentaire
Pour les installations ≤ 100 kWc : attestations sur l'honneur de conformité du producteur et de l'installateur	Systématiquement après la mise en service : dépôt possible en ligne (voir page 24)
Pour les installations > 100 kWc : attestation de conformité établie par un organisme agréé en application de l'article R 314-7 du code de l'énergie	Systématiquement (le producteur s'engage à être en possession de son attestation de conformité lorsqu'il demande la mise en service de son installation auprès d'ENEDIS)
Pour les installations > 100 kWc : Bilan Carbone	Systématiquement
Justificatif du propriétaire du bâtiment, hangar ou ombrière	Sur demande
CONSUEL	Sur demande (pour les installations ≤ 100 kWc)
Copie du ou des jugements prononcés (DC5 ou équivalent)	Si le producteur est en redressement judiciaire
Document architecte	Sur demande, si concerné

4. Modalités pratiques

2 - Création de mon espace producteur

- 1
 - Dès réception de ma demande de contrat d'achat, EDF OA m'envoie par mail les éléments nécessaires à la création de mon espace producteur en ligne
- 2
 - Je me connecte sur le site : <https://solaire.edf-oa.fr/>
 - Dans la catégorie « s'inscrire avant la première connexion », je complète les informations telles que communiquées par EDF OA, mon adresse mail et mon mot de passe
- 3
 - **J'active mon compte** à partir du mail de confirmation envoyé sur mon adresse mail. Attention : ce lien est actif pendant 60min.
- 4
 - Mon compte est activé ! Je peux désormais avoir accès à ma situation.
 - Une fois mon contrat signé, je peux mettre à jour mes données de paiement et établir mes factures (si éligible).

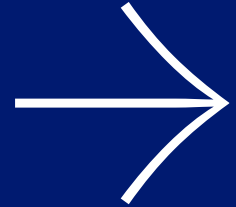
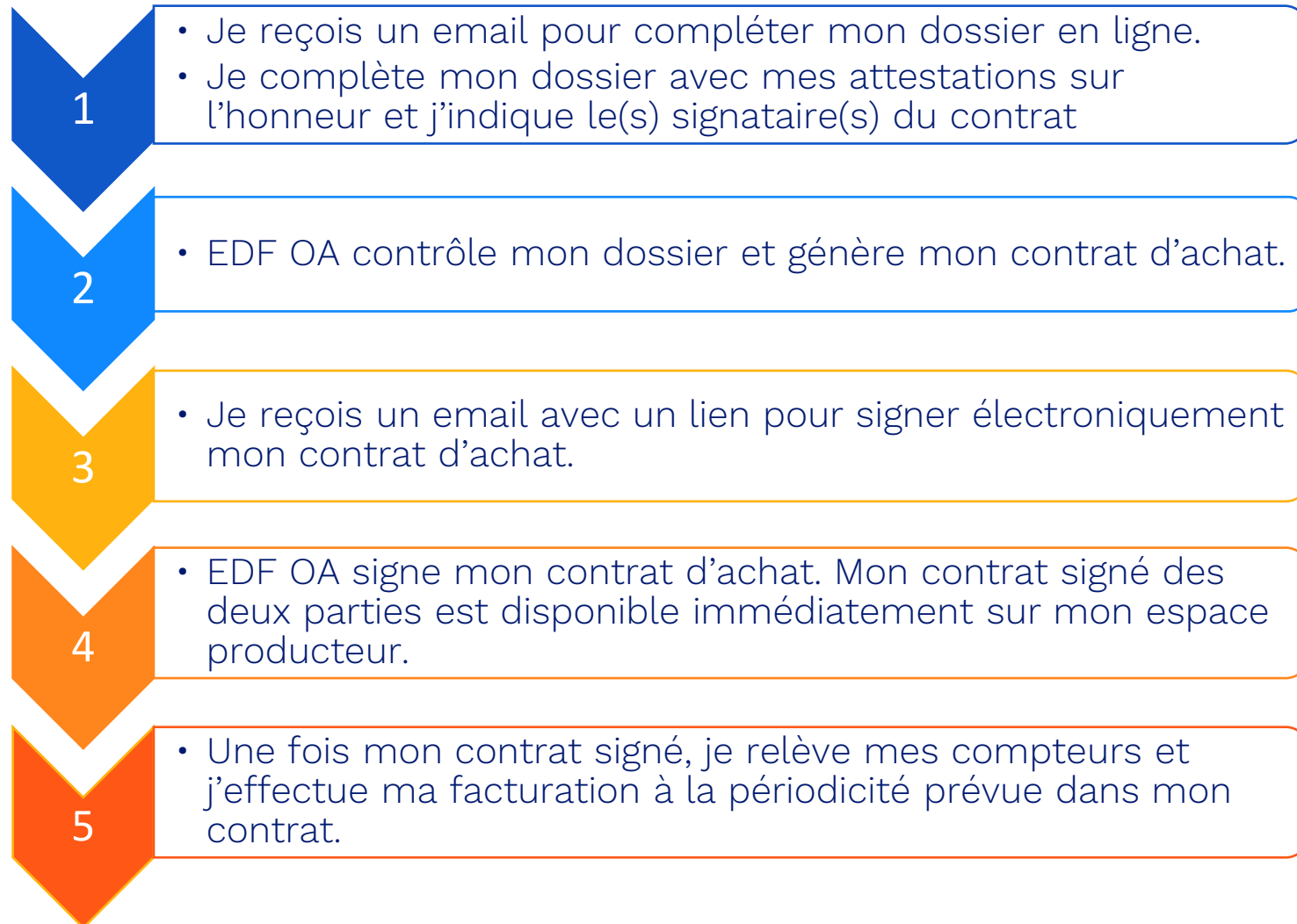


Retrouvez en ligne le [tutoriel de création du compte](#).

Pour recevoir les éléments, je dois avoir transmis une adresse mail valide à ENEDIS.

4. Modalités pratiques

3 - Signature électronique du contrat



Retrouvez sur le site
www.edf-oa.fr
l'ensemble de nos
guides signature
électronique.

4. Modalités pratiques

4 - Facturation

Pour obtenir le règlement de ma production d'électricité, je dois facturer.

- Je peux facturer (tarifs et le cas échéant primes d'investissement ; prime à l'intégration paysagère) à EDF OA après la signature de mon contrat d'achat et suivant les modalités définies dans les conditions générales.

Quand facturer ?

- Cette facture est à établir :
 - Une fois par an, à la date anniversaire de mon contrat (à savoir, la date anniversaire de la mise en service de mon installation) pour les installations de puissance $\leq$ à 36 kWc,
 - Une fois tous les six mois pour les installations de puissance > 36 kWc et ≤ 100 kWc,
 - Une fois par mois pour les installations de puissance ≥ 100 kWc et < 500 kWc.

Comment facturer ?

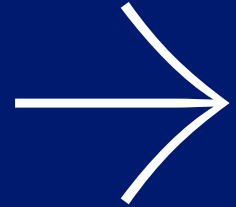
- Directement en ligne ! Je me connecte à mon espace producteur et je me laisse guider
- Si besoin, des guides sont à ma disposition sur le site www.edf-oa.fr.

Quoi facturer ?

L'injection d'énergie sur le réseau, sur chaque facture, à partir des relevés en courbe de charge ou index.

Quand serai-je payé ?

Le paiement intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de votre facture par EDF OA.



En pratique, tous les contrats éligibles prendront effet à la date de mise en service* de l'installation photovoltaïque et la totalité de l'énergie sera rémunérée, et ce, même si le contrat est signé tardivement

* À conditions qu'elle soit postérieure à la date d'attestation de conformité

4. Modalités pratiques

5 – Facturation de l'autoconsommation collective

Les données de comptages relatives à une opération d'autoconsommation collective (ACC) sont transmises mensuellement par le gestionnaire de réseau, en courbes de charges (puissance en W, au pas de temps 15 minutes) et en quantité d'énergie (en kWh).

La première période de facturation d'entrée en opération d'autoconsommation collective

Votre facture présente deux périodes : une première qui s'étend de la date anniversaire de votre mise en service à la date d'entrée dans l'opération d'ACC, et la seconde qui se situe après cette date.

➤ Si vos relevés sont en index, vous déclarez :

- **Période 1** : l'index relevé sur votre compteur de production à la date d'entrée en opération d'autoconsommation collective,
- **Période 2** : la somme des quantités relevées sur les courbes de charges mensuelles transmises par le gestionnaire de réseau correspondant à la période de facturation. Pour cela, vous devez convertir les quantités produites en kWh.

➤ Si vos relevés sont en courbes de charges, vous déclarez :

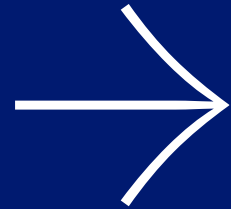
La somme des quantités suivantes :

- **Période 1** : la quantité produite jusqu'à la date d'entrée en opération d'autoconsommation collective,
- **Période 2** : la somme des quantités relevées sur les courbes de charges mensuelles transmises par le gestionnaire de réseau correspondant à la période de facturation. Pour cela, vous devez convertir les quantités produites en kWh.

Pour les périodes de facturation suivantes, la déclaration des quantités correspondra à la somme des quantités relevées sur les courbes de charges transmises par votre gestionnaire de réseau.

Bon à savoir : Une opération d'autoconsommation S21 n'est pas réalisable dans le cas d'une configuration d'un contrat fils S21 et d'un contrat père hors S21 car il est impossible de différencier la quantité produite par le contrat hors S21 de celle du contrat S21.

Si vous ne souhaitez pas poursuivre le projet ou pour toute(s) autre(s) question(s), veuillez nous contacter via le [formulaire de contact](#).



Pour en savoir plus sur vos index de production ou sur les courbes de charges, pensez à vous rapprocher du gestionnaire de réseau Enedis.

4. Modalités pratiques

Les contacts

- Pour établir ma **demande de raccordement**
- Pour modifier ma demande **avant sa mise en service**



0 969 321 800
www.enedis.fr

- Pour les questions relatives à **mon contrat d'achat**
- Pour apporter des modifications à mon contrat ou à ma demande **après sa mise en service.**



Obligation d'Achat

Agence Obligation d'Achat
Solaire

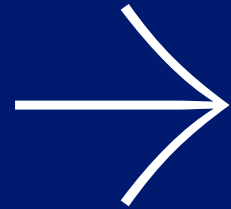
0 969 37 57 07 Service gratuit
+ prix appel

www.edf-oa.fr

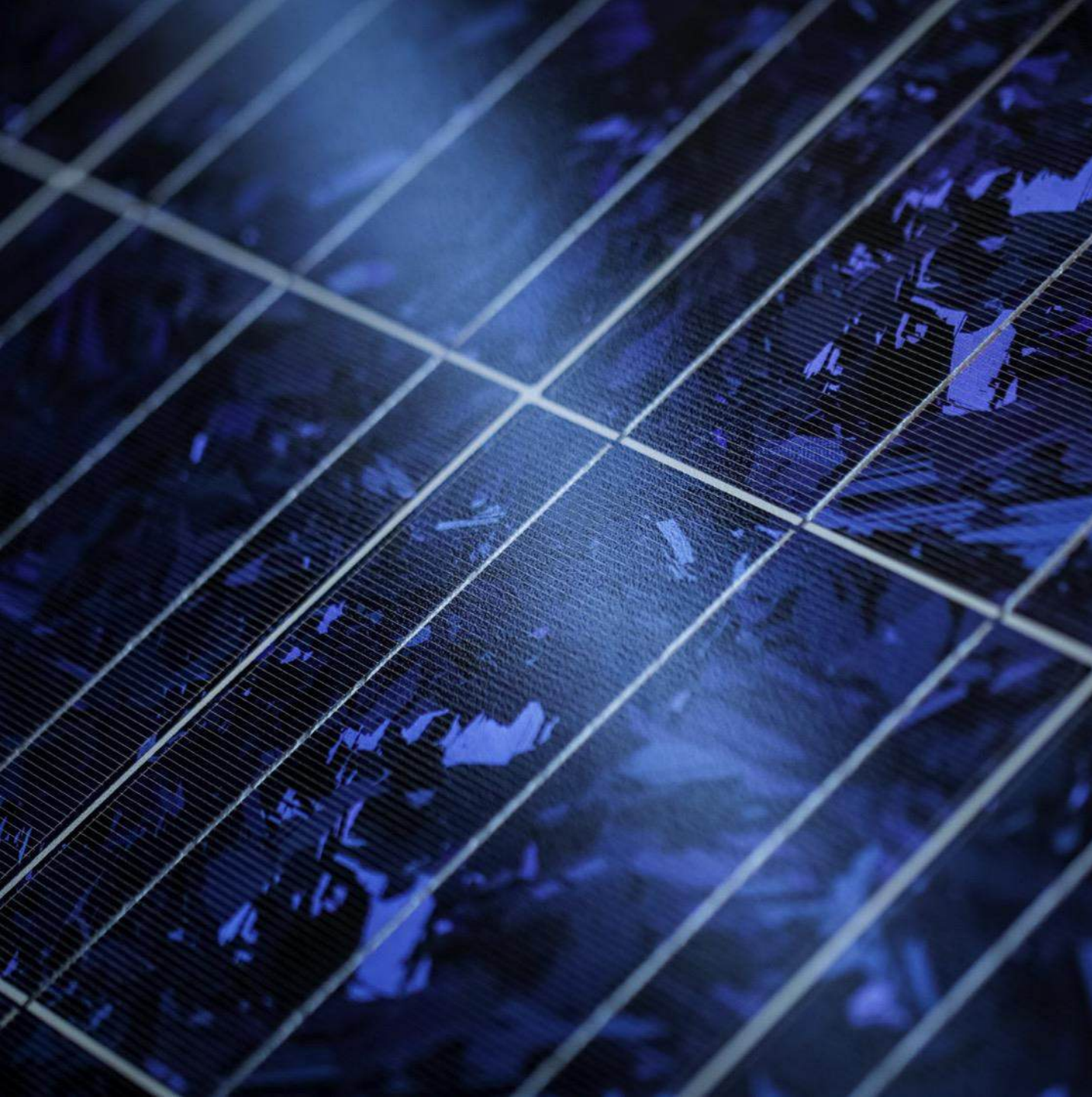
Besoin d'aide ?



Un chatbot est à
votre écoute
pour répondre à
vos questions



Pour vous aider dans
vos démarches, des
guides sont disponibles
sur le site
<https://www.edf-oa.fr>



Ce livret ne saurait engager la responsabilité d'EDF quant à l'obligation du producteur de s'assurer qu'il respecte le cadre législatif et réglementaire applicable à son installation